

ANNEXE « A » – DEVIS

SEL D'ÉPANDAGE HIVERNAL 2022-2023

DEVIS POUR LE SEL D'ÉPANDAGE HIVERNAL (CHLORURE DE SODIUM)

1. Le présent devis porte sur la fourniture, la livraison et l'acceptation de chlorure de sodium à utiliser comme déglaçant routier. À livrer aux dépôts des hangars à sel situés au 2, promenade D.O.T., Rocky Harbour, T.-N.-L., AOK 4N0 et sur la Route 431, Glenburnie, T.-N.-L., AOK 1K0, respectivement.
2. Le chlorure de sodium doit être conforme à la norme D632-72, Type I, Grade I de l'ASTM. Le chlorure de sodium ne doit pas contenir plus de 0,75 % d'eau par poids et doit être à écoulement libre et utilisable à la livraison aux emplacements de stockage désignés. Un additif antiagglomérant composé de bleu de Prusse ou de ferrocyanure de sodium ou des deux dans une proportion totale de 100 p.p.m. doit être ajouté et réparti uniformément dans l'ensemble de la masse de chlorure de sodium.

Le chlorure de sodium doit être dépourvu de matières étrangères, notamment gravier, sable, argile ou matières analogues, et ne pas contenir de grumeaux ou de matières dont les propriétés physiques pourraient endommager le matériel d'épandage du déglaçant ou en affecter le fonctionnement.

Les fournisseurs doivent noter qu'un produit à granulométrie supérieure aux tolérances de la norme de l'ASTM n'est pas acceptable. L'Agence peut, à sa discrétion, accepter un produit de granulométrie supérieure jusqu'à un maximum de 5 %, et à ce moment, les fournisseurs devront fournir du sel supplémentaire pour compenser le produit surdimensionné. Ce matériel supplémentaire sera calculé à raison du % supérieur à la norme multiplié (x) par la quantité totale livrée à cet endroit. En aucun cas le chlorure de sodium ne doit contenir d'autre chlorure de sodium non conforme au présent devis sur le plan de la proportion ou provenant de quelque autre source.

3. La conformité du chlorure de sodium au devis sera établie au point de livraison dans les aires de stockage de l'Agence. Trois épreuves consécutives indiquant que la teneur en eau dépasse de zéro virgule un (0,1) point de pourcentage la norme du devis entraîneront le rejet. L'Agence Parcs Canada peut, à sa discrétion, accepter un taux d'humidité supérieur à la tolérance autorisée. Si le taux d'humidité supérieur est accepté, les fournisseurs fourniront, sans frais pour l'Agence Parcs Canada, du produit supplémentaire afin de compenser l'excès d'humidité. Ce produit supplémentaire sera calculé à raison du % supérieur au devis multiplié (x) par la quantité totale livrée à cet endroit. La décision concernant l'acceptabilité relèvera de Parcs Canada et sa décision sera finale. Une teneur en humidité dépassant 2 % sera envisagée uniquement dans des circonstances très exceptionnelles. Toute partie de chargement de véhicule ne correspondant pas à une norme peut entraîner le rejet de l'ensemble du contenu du véhicule qui, sur avis en ce sens, sera immédiatement enlevé de la propriété de Parcs Canada. Le contenu net des charges de véhicule rejeté sera vérifié et déduit des montants payables pour cet emplacement de livraison.
4. En présentant une soumission, chaque entrepreneur atteste à l'Agence Parcs Canada que le chlorure de sodium livré aux hangars de stockage de Parcs Canada demeurera d'écoulement libre et dans un état utilisable pour une période d'au moins 60 jours suivant la date de livraison. L'Agence Parcs Canada convient que cette garantie s'applique à l'« agglomération » du chlorure de sodium dans une masse cohésive et non au « croûtage » normal du chlorure de sodium stocké.
5. Le paiement sera effectué en fonction des quantités acceptées à la livraison aux emplacements de stockage de Parcs Canada. Les quantités seront déterminées par un bordereau de pesée pour chaque chargement de camion livré aux emplacements de stockage de l'Agence. L'entrepreneur devra faire

effectuer la pesée de tout chargement de sel conformément à l'article 501 du Recueil de devis du ministère provincial des Transports et des Travaux, consultable en ligne à cette adresse :

<http://www.tw.gov.nl.ca/publications/specbook2011.pdf>

Aucune quantité de sel ne sera acceptée sans bordereau de pesée. Dans les secteurs où les pesées appartenant au gouvernement provincial seront utilisées, l'entrepreneur doit servir trois (3) jours (ou 72 heures) d'avance un préavis de livraison de sel au directeur régional du ministère provincial des Transports et des Travaux pour chaque emplacement afin de s'assurer que les pesées appartenant au gouvernement provincial seront ouvertes et en service. S'il faut que les pesées ou balances du gouvernement soient ouvertes après les heures ouvrables normales, le coût supplémentaire devra être assumé par l'entrepreneur. Il appartiendra à l'entrepreneur d'assumer les frais de fonctionnement des pesées gouvernementales après les heures ouvrables normales et il sera facturé en conséquence.

Après la publication de l'offre à commandes, l'entrepreneur retenu demandera l'approbation par écrit au gestionnaire des biens du ministère provincial des Transports et des Travaux, à l'adresse figurant ci-dessous, pour chaque type de système de pesée qui sera utilisé à chaque emplacement de livraison, c'est-à-dire pesée permanente du gouvernement, pesée de l'entrepreneur. Les ébauches de relevé NE SERONT PAS considérées aux fins des paiements.

Mark Cullihall
Gestionnaire des biens par intérim
Parc national du Gros-Morne
C.P. 130
Rocky Harbour. T.-N.-L. A0K 4N0

6. L'entrepreneur devra peser les chargements de véhicules aux pesées permanentes du gouvernement provincial pour se conformer à la loi.
7. Tout véhicule doit être ainsi équipé afin d'empêcher que le contenu du véhicule ne se déverse et le chargement doit être adéquatement couvert pour empêcher tout déchet de route. Tout chargement de véhicule présentant manifestement une perte par déchets de route ou qui n'est pas adéquatement couvert sera sujet à une pénalité portant réduction de la quantité livrée par tonne par 10 km ou partie de 10 km de la distance de transport du point de chargement au point de livraison. Le total de toutes les pénalités sera déduit des montants payables et déterminé par la méthode de pesée appropriée. Les véhicules transportant du chlorure de sodium doivent se rendre directement du lieu de pesée à l'installation de stockage désignée. Les véhicules dérogeant à cette règle ne seront pas utilisés dans les livraisons futures.
8. Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le marché sera supervisé par Parcs Canada, le ministère provincial des Transports et des Travaux, le ministère des Services gouvernementaux et des Terres et la division de l'enregistrement des véhicules automobiles, sur le plan du respect des poids officiels. Les livraisons en surpoids ne seront pas acceptées par le ministère provincial des Transports et des Travaux. Avis sera donné à la division de l'enregistrement des véhicules automobiles de surveiller les livraisons à son gré (voir également le point 5.)
9. L'entrepreneur doit faire part de la livraison de chlorure de sodium au chargé de projet au moins deux (2) jours ouvrables avant la livraison du produit. La livraison sera acceptée au cours des heures ouvrables normales de Parcs Canada (de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi). Le chargé de projet, à sa discrétion, peut, à la demande de l'entrepreneur, convenir d'accepter la livraison à d'autres heures que les heures normales de travail. Ces demandes seront prises en considération en fournissant un préavis de livraison d'au moins trois (3) jours. Le coût associé au personnel de l'Agence Parcs Canada sera assumé par Parcs Canada. Les

demandes sans préavis adéquat seront approuvées à la discrétion du gestionnaire des biens et sa décision sera finale. Les fournisseurs sont informés qu'aucune livraison ne sera acceptée après 23 h.

10. Le Département se réserve le droit d'acheter jusqu'à 10 % de surplus, de la quantité totale de sel jusqu'au 30 avril. Cette quantité aura le prix unitaire initial de sodium Chlorure ainsi que toute augmentation des coûts de camionnage qui sera déterminée au moment de la commande.